



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le **08 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **05-2024-04-08-00001**

Objet de l'arrêté : Arrêté préfectoral prononçant l'intérêt général d'urgence de travaux post-crue de traitement des embâcles sur le torrent du Chagne situé sur la commune de Guillestre par la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, R.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du 21 mars 2022 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général d'urgence déposée le 22 mars 2024 par la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras relative au traitement de ces embâcles sur le torrent du Chagne sur la commune de Guillestre ;

Vu le courrier du 29 mars 2024 invitant la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras en date du 04 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus au droit des parcelles visées dans la demande de déclaration d'intérêt général répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux visant à retirer les nombreux embâcles présents dans le lit du torrent du Chagne sont de nature à limiter les risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT ces travaux d'entretien entrent dans le cadre de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) confiée aux intercommunalités et que l'ensemble des travaux se situe dans le périmètre de compétence de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras ;

CONSIDÉRANT que la décision est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, car les travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent et relèvent exclusivement d'entretien du cours d'eau, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le pétitionnaire ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et du Plan de Gestion des Risques d'Inondations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES ;

A R R Ê T E

Article 1 : Intérêt général d'urgence du projet et habilitation du maître d'ouvrage

À la demande de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras, dont le siège administratif est situé Passage des Écoles BP 05600 Guillestre, dénommée le pétitionnaire, représentée par son Président, les travaux post-crue de l'évènement du 1^{er} décembre 2023 de traitement et gestion des embâcles sur le torrent du Chagne sont déclarés d'intérêt général d'urgence.

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux sont localisés sur la commune de Guillestre, depuis l'amont du camping de la Ribière jusqu'à l'aval du pont de la RD902a.

Tel que présentés dans le plan de localisation joint en annexe 1 du présent arrêté et selon les parcelles cadastrales précisées dans les tableaux en annexe 2.

Article 3 : Descriptif des travaux

Les travaux concernent uniquement l'enlèvement des embâcles présents dans le lit du cours d'eau.

Article 4 : Prescriptions particulières pour toutes les interventions

Plusieurs précautions seront prises pour limiter les incidences sur le milieu :

- Les traversées d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau seront limitées au strict minimum et uniquement en l'absence de solution alternative ;

- Toutes les mesures de protection seront mises en œuvre afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le lit vif du cours d'eau ;
- Un nettoyage préalable des engins sera réalisé afin de prévenir la dispersion d'espèces invasives ;
- Après chaque intervention et avant changement de secteur géographique, tous les outils et engins utilisés sur le chantier auront subi une désinfection et un nettoyage à l'eau sous pression afin d'éviter la dissémination de rhizomes, racines, boutures, graines des espèces exotiques envahissantes ;
- Aucune manipulation de carburants ou d'huile ne sera réalisée à proximité des cours d'eau, des berges et des atterrissements ;
- L'emploi du feu pour la destruction des végétaux est interdit ;

Article 5 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général d'urgence.

Article 7 : Caractère de la décision

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente décision sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général est portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 8 : Déclaration des incidents et des accidents et mesures à mettre en œuvre

La Communauté de communes du Guillestrois-Queyras est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou travaux, faisant l'objet du présent, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations pour contrôles

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des informations figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Accès aux propriétés – autorisation d'occupation temporaire

La Communauté de communes du Guillestrois-Queyras est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet au moins deux mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la préservation de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de la présente autorisation est notifiée à la commune de Guillestre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée d'au moins quatre mois. Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général d'urgence est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le bénéficiaire doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, devant laquelle le bénéficiaire peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le bénéficiaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français pour la Biodiversité,

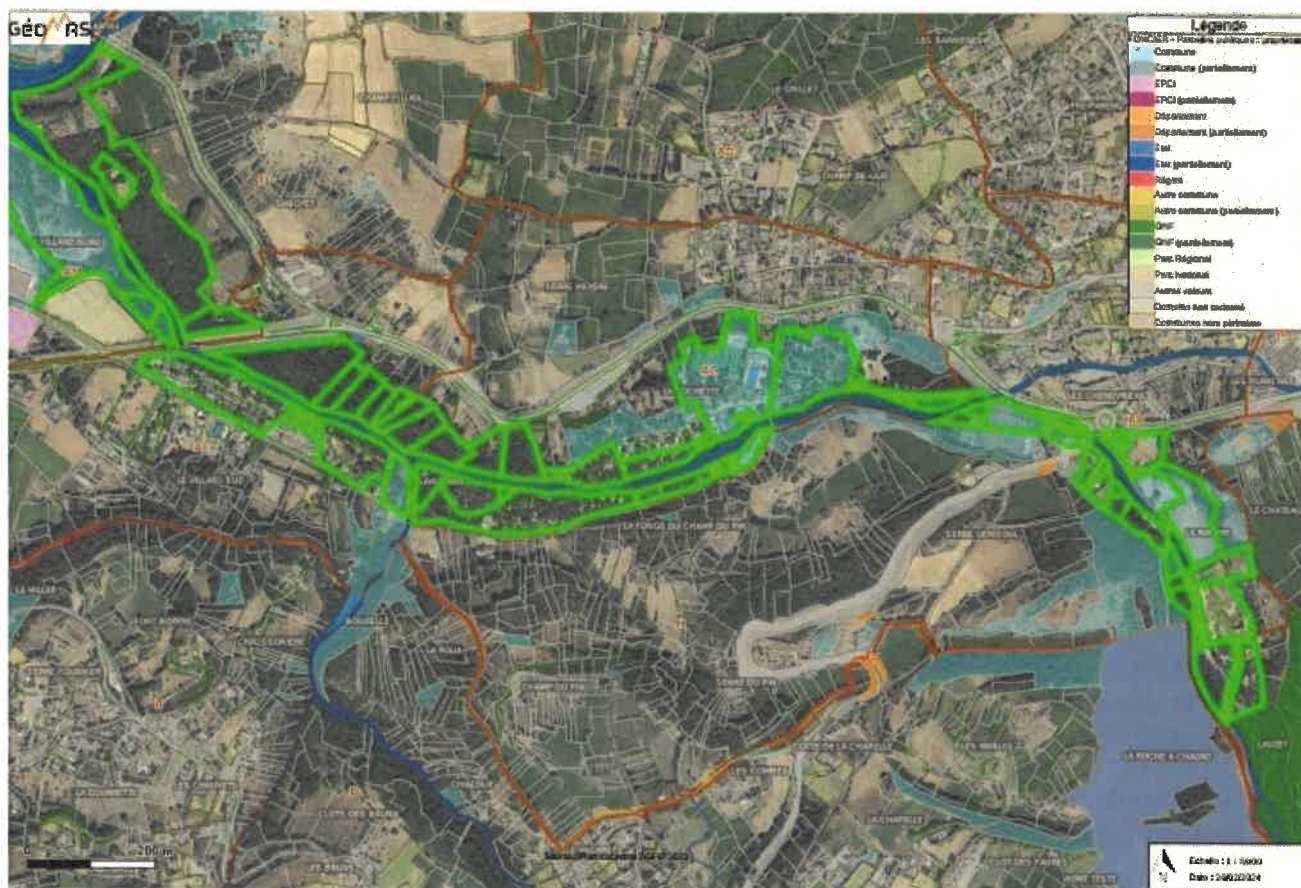
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

Annexe 1 : Plan de localisation



VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date du 08/04/2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

PLAN PARCELLAIRE
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

ETAT PARCELLAIREPour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire GénéralVU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 08/04/2024
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**Annexe 2 : liste des parcelles concernées****Benoît ROCHAS**Section Numéroté de
cadastrale parcelle

Nom du propriétaire

Superficie de la
parcelle (m²)**Benoît ROCHAS**Surface des Durée
travaux (m²) d'occupation (j)

D	1631	M JOURDAN FRANCOIS MME PEYRON CHRISTIANE MARYSE DIT	3228	646 2
D	1631	JOURDAN CHRISTIANE	3228	646 2
D	1638	M JOURDAN GAVIN MICHEL ROBYN	42727	8545 2
D	1638	M JOURDAN ROGER GASTON	42727	8545 2
D	1638	M JOURDAN TOM BASILE MICHEL MME JOURDAN DIT MAZOYER CECILE	42727	8545 2
D	1638	CLAIRE MME JOURDAN ISABELLE MARGUERITE	42727	8545 2
D	1638	RAYMONDE DIT DOL ISABELLE MME PEYRON CHRISTIANE MARYSE DIT	42727	8545 2
D	1638	JOURDAN CHRISTIANE	42727	8545 2
F	168	M DURBIN JEAN PIERRE MME PILOT DIT DURBIN CHRISTIANE	4320	864 2
F	168	LUCIENNE	4320	864 2
F	169	M DURBIN JEAN PIERRE MME PILOT DIT DURBIN CHRISTIANE	5070	1014 2
F	169	LUCIENNE	5070	1014 2
H	133	SYNDICAT MIXTE INTERCANTONAL L ABATTOIR GUIL DURANCE	570	114 2
H	709	SYNDICAT MIXTE INTERCANTONAL L ABATTOIR GUIL DURANCE	961	192 2
H	748	COMMUNE DE GUILLESTRE LE SYNDICAT MIXTE INTERCANTONAL DE	3559	712 2
H	748	L ABATTOIR DE GUILLESTRE	3559	712 2
H	749	COMMUNE DE GUILLESTRE M BERLANGER SERGE PIERRE HUBERT	1144	229 2
H	862	ACHILLE MME SAULNIER MONIQUE MARCELLE	1549	310 2
H	862	DIT BERLANGER MONIQUE M BERLANGER SERGE PIERRE HUBERT	1549	310 2
H	864	ACHILLE MME SAULNIER MONIQUE MARCELLE	326	65 2
H	864	DIT BERLANGER MONIQUE M BERLANGER SERGE PIERRE HUBERT	326	65 2
H	963	ACHILLE MME SAULNIER MONIQUE MARCELLE	412	82 2
H	963	DIT BERLANGER MONIQUE	412	82 2
H	964	MME COURT ANNE-GABRIELLE	1006	201 2
H	965	MME COURT ANNE-GABRIELLE	2627	525 2
H	1042	M COURT GABRIEL ELIE	4	1 2
H	1042	MME COURT ANNE-GABRIELLE	4	1 2
H	1043	M COURT GABRIEL ELIE	1447	289 2
H	1043	MME COURT ANNE-GABRIELLE MME PILOT DIT DURBIN CHRISTIANE	1447	289 2
AB	199	LUCIENNE	820	164 2
AB	200	LES COPROPRIETAIRES	552	110 2
AB	201	M BRUN EMILE JOSEPH GEORGES MME GUICHARD MICHELE FERNANDE	135	27 2
AB	201	ALEXANDRINE DIT BRUN MICHELE	135	27 2
AB	202	DE CHAGNE	3374	675 2

AB	210	COMMUNE DE GUILLESTRE	2921	584 2
AB	211	COMMUNE DE GUILLESTRE	935	187 2
AB	212	COMMUNE DE GUILLESTRE	8633	1727 2
AB	214	MME PILOT DIT DURBIN CHRISTIANE LUCIENNE	3629	726 2
AB	218	MME PILOT DIT DURBIN CHRISTIANE LUCIENNE	6413	1283 2
AB	219	MME PILOT DIT DURBIN CHRISTIANE LUCIENNE	1570	314 2
AB	220	MME PILOT DIT DURBIN CHRISTIANE LUCIENNE	621	124 2
AB	251	COMMUNE DE GUILLESTRE	112	22 2
AB	267	COMMUNE DE GUILLESTRE	148	30 2
AC	84	PROPRIETAIRES DU BND 065 D0610	1738	348 2
AC	85	M BERARD JULIEN PIERRE CHRISTIAN M SEGOND JEREMY FABRICE GEORGES	3425	685 2
AC	89	LEOPOLD MME DOMENY PATRICIA BERNADETTE	3256	651 2
AC	89	NICOLE MME GIRAUD MICHELLE MARIE LOUISE	3256	651 2
AC	89	DIT DOMENY MICHELLE MARIE LUCIE M SEGOND JEREMY FABRICE GEORGES	3256	651 2
AC	90	LEOPOLD MME DOMENY PATRICIA BERNADETTE	3254	651 2
AC	90	NICOLE MME GIRAUD MICHELLE MARIE LOUISE	3254	651 2
AC	90	DIT DOMENY MICHELLE MARIE LUCIE	3254	651 2
AC	91	M IMBERT LAURENT LOUIS JOSEPH MME GHIGONETTO DIT IMBERT MARIE	4424	885 2
AC	91	FRANCE MME IMBERT CLAIRE LOUISE LAURENCE	4424	885 2
AC	91	MARIE DIT IMBERT LE GRIS CLAIRE MME PASCAL JOSETTE ANDREE DIT	4424	885 2
AC	94	VIEILLEFOND JOSETTE MME PASCAL JOSETTE ANDREE DIT	299	60 2
AC	95	VIEILLEFOND JOSETTE	175	35 2
AC	103	PROPRIETAIRES DU BND 065 AC 103	2937	587 2
AC	110	M MULASSANO JEAN MARIUS	61	12 2
AC	111	COMMUNE DE GUILLESTRE M SEGOND JEREMY FABRICE GEORGES	168	34 2
AC	112	LEOPOLD MME DOMENY PATRICIA BERNADETTE	231	46 2
AC	112	NICOLE MME GIRAUD MICHELLE MARIE LOUISE	231	46 2
AC	112	DIT DOMENY MICHELLE MARIE LUCIE	231	46 2
AC	123	COMMUNE DE GUILLESTRE	20076	4015 2
AC	124	M ROBERT PIERRE EMILE	195	39 2
AC	142	COMMUNE DE GUILLESTRE	13315	2663 2
AC	144	COMMUNE DE GUILLESTRE	1433	287 2
AC	145	M MICHEL JEAN ALBERT M SEGOND JEREMY FABRICE GEORGES	202	40 2
AC	146	LEOPOLD MME DOMENY PATRICIA BERNADETTE	318	64 2
AC	146	NICOLE MME GIRAUD MICHELLE MARIE LOUISE	318	64 2
AC	146	DIT DOMENY MICHELLE MARIE LUCIE	318	64 2

AC	147	COMMUNE DE GUILLESTRE	211	42 2
AC	148	M MULASSANO JEAN MARIUS	133	27 2
AC	149	PROPRIETAIRES DU BND 065 AC 149	2345	469 2
AC	150	LE ST JAMES	14515	2903 2
AC	151	M BARBEROUX MARC AUGUSTE EUGENE	360	72 2
AC	153	LE ST JAMES	3901	780 2
AC	154	LE ST JAMES	2153	431 2
AC	156	COMMUNE DE GUILLESTRE	235	47 2
AC	159	COMMUNE DE GUILLESTRE	53	11 2
AC	160	COMMUNE DE GUILLESTRE	403	81 2
AC	162	COMMUNE DE GUILLESTRE	396	79 2
AC	163	COMMUNE DE GUILLESTRE	1228	246 2
AC	177	LE ST JAMES	4048	810 2
AL	117	COMMUNE DE GUILLESTRE	2910	582 2
AL	119	L'ESTELE	7902	1580 2
AL	121	SCI DU PARC LE VILLARD	13180	2636 2
AL	124	M JOURDAN GAVIN MICHEL ROBYN	12091	2418 2
AL	124	M JOURDAN ROGER GASTON	12091	2418 2
AL	124	M JOURDAN TOM BASILE MICHEL	12091	2418 2
AL	125	SCI LE CLOT OLLIVIER II	2391	478 2
AL	126	M WABNITZ JACKIE NOEL ROBERT MME IMBERT REGINE MARIE-HELENE	2728	546 2
AL	127	DIT POINT REGINE	1802	360 2
AL	128	COMMUNE DE GUILLESTRE	1155	231 2
AL	128	M ARNAUD ANTOINE	1155	231 2
AL	128	M CHABRAND JEAN	1155	231 2
AL	180	M GAUDIN JEAN-PIERRE MARCEL MME BOMPARD GISELE CHANTAL DIT	274	55 2
AL	180	GAUDIN GISELE M COURGENOUIL JEAN-PIERRE MICHEL	274	55 2
AL	181	BERNARD MME LAVALETTE MICHELE ANDREE	235	47 2
AL	181	ANITA DIT COURGENOUIL MICHELE	235	47 2
AL	182	M FAVARD JACQUI HENRI	284	57 2
AL	182	MME LE BOULK DIT FAVARD ANNIE	284	57 2
AL	183	M LAGLBAUER ROBERT FRIEDRICH MME GRÜNDY VIVIEN KAY DIT	342	68 2
AL	183	LAGLBAUER VIVIEN	342	68 2
AL	194	M GAUDIN JEAN-PIERRE MARCEL	342	68 2
AL	194	M LABAT ERIC MME BOMPARD GISELE CHANTAL DIT	342	68 2
AL	194	GAUDIN GISELE	342	68 2
AM	87	COMMUNE DE GUILLESTRE	1195	239 2
AM	88	COMMUNE DE GUILLESTRE	1538	308 2

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 08/04/2024
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoît ROCHAS

ETAT PARCELLAIRE
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoît ROCHAS

